

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-CONF-0220

LES ASSURANCES DU BON QUARTIER INC.
58, rue Saint-Louis, bureau 200
Lévis (Québec) G6V 4E8
Inscription n° 515 854

DÉCISION

(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 octobre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Les Assurances du bon Quartier inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Les Assurances du bon Quartier inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Les Assurances du bon Quartier inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages, portant le n° 515 854, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Les Assurances du bon Quartier inc. est Danny Napier.
3. Les Assurances du bon Quartier inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture suivante :
 - n° 1340160 datée du 26 avril 2012;
 - n° 1351043 datée du 9 juillet 2012.
4. Le 10 juillet 2012, la Direction des finances a envoyé à Danny Napier, une lettre l'avisant, d'une part, que le cabinet doit acquitter les droits prescrits par règlement et, d'autre part, l'avisant, notamment, des frais imposés à la suite de la réception d'un chèque en date du 26 juin 2012, qui fut retourné avec la mention « sans provision ».
5. Le 14 août 2012, la Direction des finances a envoyé à Les Assurances du bon Quartier inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre un chèque visé ou un mandat-poste dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 29 août 2012.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Les Assurances du bon Quartier inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

7. Les Assurances du bon Quartier inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Les Assurances du bon Quartier inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 13 novembre 2012.

Or, le 13 novembre 2012, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Les Assurances du bon Quartier inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Les Assurances du bon Quartier inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 15 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, qui se lit comme suit :

« Les frais imposés pour un chèque retourné avec la mention « sans provision » sont de 33 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 25 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, qui se lit comme suit :

« Les droits et les frais exigibles sont ajustés, au 1er janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie I de la Gazette officielle du Québec et au Bulletin visé à l'article 193 de cette loi. »;

CONSIDÉRANT l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 31 décembre 2011, page 1396. (a. 1 à 16, 21);

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription à titre de cabinet de Les Assurances du bon Quartier inc. dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce que Les Assurances du bon Quartier inc. se soit conformé à la présente décision en acquittant les droits prescrits par règlement;

IMPOSER à Les Assurances du bon Quartier inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que Les Assurances du bon Quartier inc. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Québec le 6 décembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés

financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2012-OED-0050

ZAFAR SULTANA TEMURI

[...]

Inscription n^o 514 821

Décision

(Article 35.1 alinéa 2 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS LORS DE LA DÉCISION INITIALE

1. Zafar Sultana Temuri détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 514 821, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Zafar Sultana Temuri est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 21 décembre 2011, l'Autorité a envoyé à Zafar Sultana Temuri une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle venait à échéance le 1^{er} février 2012 et demandant de fournir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15 (« Règlement »).
3. Le 28 mars 2012, l'Autorité a envoyé à Zafar Sultana Temuri, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3. Par cet avis, l'Autorité l'a avisée d'une possible suspension et d'une sanction administrative pécuniaire et lui a donné l'opportunité de présenter ses observations et de soumettre les documents manquants afin de compléter son dossier avant qu'une décision ne soit rendue. Ainsi, Zafar Sultana Temuri avait jusqu'au 20 avril 2012 pour se manifester auprès de l'Autorité.
4. Au moment de rendre sa décision, l'Autorité n'avait pas reçu de preuve d'assurance de responsabilité professionnelle ni observation ou commentaire de la part de Zafar Sultana Temuri.
5. Le 3 mai 2012, par la décision n^o 2012-PDIS-0085, l'Autorité imposait deux pénalités administratives, en application de l'article 136 LDPSF et de l'article 10 du Règlement, et suspendait l'inscription de représentant autonome de Zafar Sultana Temuri dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle fournisse une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation en vigueur.

LES FAITS ET ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTÉS À L'AUTORITÉ :

Postérieurement à la décision 2012-PDIS-0085, Zafar Sultana Temuri a présenté ses observations et commentaires à l'Autorité.

Essentiellement, les faits ainsi que les éléments nouveaux présentés postérieurement au 3 mai 2012 par Zafar Sultana Temuri indiquent que :

- Le 6 septembre 2012, l'Autorité a reçu de la part de Zafar Sultana Temuri une demande de renouvellement de son certificat portant le n° 187 104. Toutefois, après l'analyse du dossier, la demande était incomplète puisqu'aucune preuve d'assurance de responsabilité professionnelle n'a été transmise.
- Le 19 octobre 2012, l'Autorité a reçu un courriel de la part de Zafar Sultana Temuri mentionnant qu'elle avait transmis la preuve d'assurance responsabilité professionnelle par télécopie au mois de janvier 2012. Par contre, aucun document ou preuve de transmission n'a pu être fourni à l'Autorité.
- Dans la semaine du 25 octobre 2012, l'Autorité a reçu un appel de la part de Zafar Sultana Temuri. Au cours de cette conversation, celle-ci a réitéré qu'elle avait transmis le certificat d'assurance de responsabilité professionnelle par télécopie au mois de janvier 2012. Par ailleurs, pour ce motif, elle refusait de payer la pénalité administrative imposée par la décision 2012-PDIS-0085. Zafar Sultana Temuri s'est alors engagée à transmettre une preuve de son envoi par télécopie ainsi que sa police d'assurance de responsabilité professionnelle.
- Le 25 octobre 2012, l'Autorité a reçu de la part de Zafar Sultana Temuri une police d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 1^{er} février 2012 au 1^{er} février 2013.
- Le même jour, l'Autorité a reçu un courriel de Zafar Sultana Temuri. Par ce courriel, celle-ci a tenté de faire la démonstration qu'elle avait transmis une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle à l'Autorité le 20 janvier 2012. Selon ce courriel, la preuve d'assurance de responsabilité professionnelle aurait plutôt été transmise à l'Autorité par courriel et non par télécopie, tel qu'elle l'avait déclaré précédemment.

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES FAITS ET ÉLÉMENTS NOUVEAUX QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉS :

L'Autorité a analysé tous les faits ainsi que l'ensemble des pièces documentaires présentées par Zafar Sultana Temuri.

À la suite de vérifications, notamment des recherches sur notre réseau informatique, aucun courriel provenant de Zafar Sultana Temuri en date du 20 janvier 2012 n'a été retracé.

Aussi, l'Autorité considère que le délai entre les communications qu'elle a transmises à Zafar Sultana Temuri et le moment où celle-ci s'est manifestée est inapproprié.

Les correspondances transmises à Zafar Sultana Temuri sont en effet les suivantes :

- lettre du 21 décembre 2011, l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle venait à échéance;
- préavis du 28 mars 2012, par poste certifiée, l'avisant de possible suspension et sanction administrative pécuniaire et lui fournissant l'opportunité de formuler des commentaires et observations avant que la décision ne soit rendue;
- décision n° 2012-PDIS-0085 du 3 mai 2012.

Néanmoins, l'Autorité prend en considération le fait que le début de la nouvelle couverture d'assurance de responsabilité professionnelle débute à la date de cessation de la précédente, à savoir le 1^{er} février 2012.

De fait, le 25 octobre 2012, à la suite de la réception de la preuve d'assurance de responsabilité professionnelle de Zafar Sultana Temuri, la suspension imposée par la décision n° 2012-PDIS-0085 a été levée.

Dans les circonstances, l'Autorité rend la décision suivante :

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Zafar Sultana Temuri a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'elle maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
7. Zafar Sultana Temuri a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2;
8. Zafar Sultana Temuri a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2. dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la

suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT que Zafar Sultana Tamuri a démontré à l'Autorité qu'elle détenait une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences réglementaires, et ce, à compter du 1^{er} février 2012 ;

CONSIDÉRANT que Zafar Sultana Tamuri a fait défaut de démontrer à l'Autorité dans le délai prescrit de 45 jours qu'elle avait souscrit une police d'assurance responsabilité professionnelle conforme à la réglementation en vigueur ;

Il convient pour l'Autorité, en application de l'article 35.1 al.2 de la Loi sur l'Autorité de :

RÉVISER LA DÉCISION N^o 2012-PDIS-0085 EN ANNULANT l'une des deux pénalités émises à l'encontre de Zafar Sultana Tamuri, à savoir :

Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 7 décembre 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution

***Le paiement de la portion (qui demeure) de la pénalité imposée par la décision 2012-PDIS-0085 doit être expédié à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

DÉCISION N^o 2012-CONF-0219

2323-9403 QUÉBEC INC.
520, rue Notre-Dame, bureau 202
Repentigny (Québec) J6A 2T8
Inscription n^o 502 195

DÉCISION

(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 octobre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet 2323-9403 Québec inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 2323-9403 Québec inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. 2323-9403 Québec inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes et planification financière portant le numéro 502 195, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. Le cabinet et son représentant, rattaché sans y être employé, n'avaient pas d'assurance de responsabilité les couvrant pour leurs activités pour la période du 10 mai au 27 juin 2012.
3. 2323-9403 Québec inc. ne s'est pas assuré que le cabinet et son représentant, Alain Gadoury, soient couverts par une assurance de responsabilité professionnelle.
4. Le dirigeant responsable du cabinet 2323-9403 Québec inc. est Alain Gadoury.
5. Le 27 mars 2012, l'Autorité a envoyé à 2323-9403 Québec inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 10 mai 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.

6. Le 15 juin 2012, l'Autorité a envoyé à 2323-9403 Québec inc., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 3 juillet 2012.
7. Le 28 juin 2012, une agente de bureau à la Direction de la conformité a reçu un courriel de Marie-Ève Langevin, correspondante du cabinet 2323-9403 Québec inc., afin de savoir quelle était la pénalité pour un cabinet qui n'a pas eu d'assurance de responsabilité professionnelle pour une certaine période.
8. Le 9 juillet 2012, Marie-Ève Langevin a envoyé par courriel, à un analyste de la Direction de la conformité, le certificat d'assurance de responsabilité professionnelle dont la date d'effet est le 27 juin 2012.
9. Le 9 juillet 2012, un analyste de la Direction de la conformité a communiqué avec Marie-Ève Langevin afin de l'aviser de l'absence de couverture. M^{me} Langevin lui a confirmé ce fait.
10. À ce jour, l'Autorité n'a pas reçu de preuve de couverture d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 10 mai 2012 au 27 juin 2012.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans cet avis, l'Autorité donnait à 2323-9403 Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit le ou avant le 13 novembre 2012.

Or, le 13 novembre 2012, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 2323-9403 Québec inc. aucune observation écrite ou document qui aurait pu expliquer à l'Autorité les motifs pour lesquels 2323-9403 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF et l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2 en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de

ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 17 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité d'un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans être un de ses employés doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et à 1 000 000 \$ par année;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder 10 000 \$;

3 il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par le représentant dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) la couverture offerte quant aux activités du représentant pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue pour une durée de 5 ans à compter de la date de cessation d'exercice qu'il soit décédé ou non;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité des marchés financiers de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à 2323-9403 Québec inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que 2323-9403 Québec inc. :

ACQUITTE la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 6 décembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoit, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

DÉCISION N° 2012-CONF-0206

MARLON QUINTOS

[...]
Inscription n° 506 143

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q.,
c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Marlon Quintos détenait un certificat portant le n° 128 153, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Marlon Quintos détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 506 143;

CONSIDÉRANT que Marlon Quintos n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Marlon Quintos a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 octobre 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Marlon Quintos;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Marlon Quintos dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Marlon Quintos d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marlon Quintos entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marlon Quintos entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Marlon Quintos de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Marlon Quintos :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 29 novembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2012-CONF-0222

9075-1199 QUÉBEC INC.
11806, 28^e Avenue
Montréal (Québec) H1E 6R8
Inscription n° 506 581

DÉCISION

(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 18 octobre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet 9075-1199 Québec inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 9075-1199 Québec inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 9075-1199 Québec inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes et la planification financière portant le no 506 581, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de 9075-1199 Québec inc. est Jean Le Comte.
3. 9075-1199 Québec inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1^{er} juillet 2012.
4. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement.
5. Par ailleurs, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis.

6. 9075-1199 Québec inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir tous ses documents de maintien pour l'année 2012, prescrits par règlement.
7. Vers le 15 février 2012, l'Autorité a envoyé par courrier à Jean Le Comte, les documents de maintien pour le cabinet 9075-1199 Québec inc.
8. Le 27 avril 2012, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé un courriel à Jean L Comte pour l'aviser que l'Autorité n'avait pas reçu les documents de maintien pour le cabinet 9075-1199 Québec inc. ainsi que le paiement s'y rattachant et lui demandant de lui faire parvenir le tout au plus tard le 15 mai 2012.
9. Le 29 avril 2012, Jean Le Comte a envoyé un courriel à la Direction de la certification et de l'inscription remerciant pour le rappel et mentionnant que les documents seront envoyés à temps.
10. Le 15 mai 2012, Jean Le Comte a envoyé un courriel à la Direction de la certification et de l'inscription pour s'excuser du retard et qu'il allait déposer les documents le matin même.
11. Le 16 mai 2012, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé une lettre par courrier à Jean Le Comte pour l'aviser que l'Autorité avait reçu les documents ainsi que le paiement relativement au maintien du cabinet.
12. Le 17 mai 2012, un analyste à la Direction de la certification a envoyé par courrier une lettre à Jean Le Comte lui mentionnant que les documents de maintien étaient incomplets et lui demandant de retourner les renseignements demandés avant le 14 juin 2012. Était joint à la lettre, l'annexe des documents et renseignements demandés.
13. Le 15 juin 2012, un analyste à la Direction de la certification a envoyé par courrier une lettre de rappel à Jean Le Comte lui demandant de retourner les renseignements demandés avant le 29 juin 2012.
14. Le 12 juillet 2012, un analyste à la Direction de la conformité a laissé un message sur la boîte vocale de Jean Le Comte mentionnant de rappeler l'Autorité dans les meilleurs délais.
15. Le 16 juillet 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel ainsi qu'une télécopie à Jean Le Comte lui demandant de communiquer avec l'Autorité dans les meilleurs délais. Le même jour, l'Autorité a reçu un message d'erreur de transmission pour la télécopie.
16. Le 23 juillet 2012, un analyste à la Direction de la conformité a reçu un message sur sa boîte vocale de Jean Le Comte mentionnant qu'il allait envoyer ses documents pour le cabinet. L'analyste a tenté de joindre Jean Le Comte et lui a laissé un message de rappeler à l'Autorité.
17. Le 17 septembre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Jean Le Comte l'avisant qu'il avait jusqu'au 24 septembre 2012 pour envoyer les documents de maintien de son cabinet ainsi que le paiement.
18. Le 18 septembre 2012, un analyste de la Direction de la conformité a reçu un courriel de Jean Le Comte mentionnant qu'il ne désirait pas faire le retrait d'inscription de son cabinet et qu'il enverrait les documents au plus tard le 24 septembre 2012.
19. Le 19 septembre 2012, un analyste de la Direction de la conformité a reçu un courriel de Jean Le Comte lui demandant s'il avait besoin de remplir d'autres papiers que ceux déjà demandés.
20. Le 20 septembre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a laissé un message sur la boîte vocale de Jean Le Comte lui demandant de rappeler à l'Autorité.

21. Le 24 septembre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a reçu un courriel de Jean Le Comte mentionnant qu'il allait déposer ses documents de maintien au bureau de l'Autorité à Montréal. L'analyste lui a envoyé un courriel et lui a demandé de s'assurer que les documents soient adressés à son attention.
22. Le 25 septembre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a laissé un message sur la boîte vocale de Jean Le Comte l'avisant que l'Autorité avait bien reçu ses documents et lui demandant de le rappeler.
23. Le 1er octobre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a laissé un message sur la boîte vocale de Jean Le Comte lui demandant de communiquer rapidement avec l'Autorité.
24. Le 2 octobre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Jean Le Comte mentionnant que si l'Autorité ne recevait pas les documents de maintien avant le 5 octobre 2012, une décision serait prise dans son dossier.
25. À ce jour, l'Autorité n'a pas reçu tous les documents de maintien du cabinet 9075-1199 Québec inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

26. 9075-1199 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s);
27. 9075-1199 Québec inc. a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q. c. D-9.2, r.15;
28. 9075-1199 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
29. 9075-1199 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9075-1199 Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 9 novembre 2012.

Or, le 9 novembre 2012, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 9075-1199 Québec inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 9075-1199 Québec inc. a fait défaut de respecter les articles 74, 81, 82 ainsi que les articles 9 et 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15 et l'article 115.2 de la LDPSF.

De plus, les différentes démarches n'ont pas permis d'obtenir le formulaire de maintien du cabinet :

- Le 28 novembre 2012, Jean Le Compte a envoyé un courriel à un analyste à la Direction de la conformité s'excusant de n'avoir pu répondre aux courriels et correspondances reçus pour des raisons personnelles. Monsieur Le Compte mentionne qu'il désire remettre en vigueur son certificat ainsi que celui du cabinet et demande de recevoir les formulaires nécessaires.
- Le 28 novembre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Jean Le Compte en incluant les formulaires pour le représentant et le cabinet, les factures ainsi que les

coupons-réponses pour les factures. Dans ce courriel, l'analyste donnait un délai à Jean Le Compte jusqu'au 5 décembre 2012 pour transmettre ses documents à l'Autorité, à défaut de quoi, une décision serait rendue.

- À l'expiration de ce délai, l'Autorité n'a pas reçu les documents.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les noms et adresses résidentielles de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT le facteur atténuant, tel que le cabinet n'a pas fait l'objet de décision administrative antérieurement;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que la réception d'un chèque le 24 septembre 2012 qui a été retourné avec la mention « sans provision », diverses communications et correspondances qui ont eu lieu afin de régulariser la situation telle que la confirmation que Jean Le Compte enverrait ses documents de maintien pour le cabinet;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de 9075-1199 Québec inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière jusqu'à ce que 9075-1199 Québec inc. se soit conformé à la présente décision;

ORDONNER à 9075-1199 Québec inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet 9075-1199 Québec inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet 9075-1199 Québec inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à 9075-1199 Québec inc. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que 9075-1199 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Québec le 6 décembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de*

retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2012-OED-0052

CONSIDÉRANT les articles 184, 219 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de certificat reçue à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

CONSIDÉRANT que Jacques-André Thibault (le « représentant ») détient actuellement un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT la faillite n^o 41-1682200 déposée le 1^{er} novembre 2012;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une première faillite et que le représentant n'est toujours pas libéré de cette dernière;

CONSIDÉRANT que la faillite n^o 41-1682200 totalise des créances de plus de 75 millions de dollars (75 000 000 \$);

CONSIDÉRANT les poursuites civiles intentées par deux anciens clients du représentant (dossiers n^{os} 500-17-018137-037 et 500-17-018355-035);

CONSIDÉRANT que le 30 août 2010, l'Honorable Marc de Wever, J.C.S., a condamné le représentant à payer à ses anciens clients plus de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

CONSIDÉRANT que le représentant a porté en appel le jugement rendu le 30 août 2010;

CONSIDÉRANT que le 27 septembre 2012, la Cour d'appel a rejeté l'appel du représentant du jugement rendu le 30 août 2010;

CONSIDÉRANT les poursuites civiles intentées par l'Empire, compagnie d'assurance sur la Vie (« Empire ») contre le représentant (dossiers n^{os} 500-17-029064-063 et 500-17-030305-067);

CONSIDÉRANT que le 11 juillet 2011, l'Honorable Jean-François De Granpré, J.C.S., a condamné le représentant à payer à Empire plus de 12 millions de dollars (12 000 000 \$);

CONSIDÉRANT que le représentant a porté en appel le jugement rendu le 11 juillet 2011;

CONSIDÉRANT que le 27 septembre 2012, la Cour d'appel a rejeté les appels du représentant en faveur d'Empire;

CONSIDÉRANT que le 15 octobre 2012, la Cour supérieure de l'Ontario a condamné le représentant à verser à Empire plus de 13 millions de dollars (13 000 000 \$);

CONSIDÉRANT que les consommateurs mentionnés précédemment ainsi qu'Empire sont parmi les créanciers de la faillite n° 41-1682200;

CONSIDÉRANT la lettre adressée par l'Autorité au représentant, le 12 novembre 2012;

CONSIDÉRANT que le 16 novembre 2012, lors d'une conversation téléphonique, le représentant a mentionné à une technicienne de la Direction de la conformité qu'il ne répondrait pas à la correspondance du 12 novembre 2012 de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que dans un courriel transmis à l'Autorité le 16 novembre 2012, le représentant déclare qu'il ne peut pas répondre à la demande de cette dernière, car cela serait trop long pour lui;

CONSIDÉRANT que l'article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement ») prévoit que « Le titulaire d'un certificat de représentant doit aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les 5 jours de cette modification »;

CONSIDÉRANT que le représentant n'a pas divulgué la faillite n° 41-1682200 au moment requis par le Règlement, alors qu'il est titulaire d'un certificat de représentant;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la nature de certaines créances de la faillite n° 41-1682200, l'Autorité est d'avis que celle-ci est reliée à l'activité de représentant;

CONSIDÉRANT qu'en raison, notamment des propos tenus à l'endroit du représentant par l'Honorable Jean-François De Granpré, J.C.S. dans les dossiers portant les numéros : 500-17-029064-063, 500-17-030305-067 et 500-17-029680-066, l'Autorité est d'avis que la probité du représentant est affectée;

CONSIDÉRANT l'article 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q, c. A-33.2 (la « LAMF ») qui prévoit que « L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière : 1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui oeuvrent dans le secteur financier (...) »;

CONSIDÉRANT que les faits mentionnés précédemment ne sont pas de nature à favoriser cette confiance envers les intervenants du secteur financier;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LAMF;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER le renouvellement du certificat numéro 132 407 au nom de Jacques-André Thibault dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

La décision prend effet dès signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 14 décembre 2012.

Claude Prévost, CPA, CA
Directeur principal des opérations
d'encadrement de la distribution

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0807 et CD00-0835

DATE : 14 décembre 2012

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin	Membre
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

FRANÇOIS SIMARD, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 130928 et numéro BDNI 1535191)

Partie intimée

DÉCISION RECTIFICATIVE SUR SANCTION

[1] Par inadvertance une erreur d'écriture s'est glissée à deux endroits dans la rédaction de la décision sur sanction du 26 novembre 2012.

[2] Au paragraphe 56, les mots « *paragraphe 5 : une réprimande* » n'auraient pas dû apparaître vu la sanction de radiation temporaire de six mois mentionnée au paragraphe 36 de la décision et dans le dispositif en regard du paragraphe 5 de la plainte CD00-0835.

CD00-0807 et CD00-0835

PAGE : 2

[3] Pour les mêmes raisons, le chiffre 5 n'aurait pas dû apparaître au dispositif dans la conclusion « *IMPOSE à l'intimé des réprimandes en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 17 de la plainte CD00-0835* ».

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ :

RECTIFIE la décision sur sanction du 26 novembre 2012 afin de rayer les mots « paragraphe 5 : une réprimande » au paragraphe 56 et le chiffre 5 dans la conclusion suivante du dispositif « *IMPOSE à l'intimé des réprimandes en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 17 de la plainte CD00-0835* ».

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Benoît Bergeron

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) BGilles Lacroix

M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0834

DATE : Le 12 décembre 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
Mme Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M ^{me} Ginette Racine, A.V.C.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARIO BERNIER, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurances et rentes collectives et planificateur financier (numéro de certificat 102826)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 29 octobre 2012, à la suite de sa décision sur culpabilité, rendue le 6 juillet 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière [le comité] s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction.

[2] À l'exception de la production de l'attestation du droit de pratique de l'intimé, datée du 1^{er} février 2012, la procureure de la plaignante déclara ne pas avoir d'autre preuve à offrir.

CD00-0834

PAGE : 2

[3] Pour sa part, le procureur de l'intimé indiqua qu'il ferait référence à certaines pièces déjà produites sur la culpabilité aux fins de la sanction.

[4] Les parties avisèrent le comité qu'elles s'étaient entendues sur des recommandations communes, mais qu'elles feraient chacune des représentations.

[5] Les parties proposèrent les sanctions suivantes :

5.1. Pour chacun des chefs 1 à 7¹ [reprochant d'avoir procédé à des transactions dans le compte de la cliente sans avoir obtenu au préalable son autorisation] :

- une radiation temporaire de l'intimé, pour une période de deux ans;

5.2. Pour le chef 8² [défaut d'avoir subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente] :

- une radiation temporaire de l'intimé, pour une période d'une année, à purger de façon concurrente

et

- une amende de 2 000 \$.

5.3. Pour le chef 9 [reprochant la même infraction que le précédent] :

- une radiation temporaire de l'intimé, pour une période d'une année, à purger de façon concurrente.

5.4. La publication de la décision sur sanction;

5.5. La condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

¹ *Champagne c. Kader Hanahem*, CD00-0811, décision sur culpabilité du 30 novembre 2010 et décision sur sanction du 26 mai 2011; *Thibault c. Chris Ochiai*, CD00-0656, décision sur culpabilité du 16 décembre 2009 et décision sur sanction du 15 novembre 2010.

² *Thibault c. Carole Morinville*, CD00-0724, décision sur culpabilité et sanction du 31 décembre 2009; *Thibault c. Louis Faribault*, CD00-0721, décision sur culpabilité et sanction du 2 février 2009; *Thibault c. Michel Petit*, CD00-0692, décision sur culpabilité et sanction du 30 juillet 2008; *Thibault c. Michel L'Italien*, CD00-0679, décision sur culpabilité et sanction du 10 octobre 2007; *Thibault c. Denis Dionne*, CD00-0603, décision sur culpabilité et sanction du 29 septembre 2006.

CD00-0834

PAGE : 3

[6] Au titre des facteurs aggravants, la procureure de la plaignante mentionna :

- 6.1. La gravité objective des infractions commises;
- 6.2. L'expérience de l'intimé, variant entre 14 et 16 ans, au moment des faits reprochés;
- 6.3. Un degré important de préméditation; l'intimé a même rassuré sa cliente en lui disant que la procuration limitée ne le dispensait pas de la consulter avant de procéder à quelque transaction que ce soit;
- 6.4. La durée des infractions qui se sont échelonnées sur une période d'environ deux ans et demi [février 2006 à octobre 2008];
- 6.5. Que les opérations reprochées n'ont profité qu'à l'intimé qui a touché des commissions totalisant 2 483,46 \$ [P-20];
- 6.6. La consommatrice a subi une perte financière d'environ 3 468,11 \$, correspondant aux frais qu'elle a dû payer pour le rachat de ses placements à la suite de sa décision de ne plus faire affaire avec l'intimé et cette institution;
- 6.7. L'existence de deux plaintes postérieures³ dont l'une d'elles comporte plusieurs infractions de même nature qu'en l'espèce, indiquant qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé⁴;
- 6.8. L'intimé n'a, en aucun moment, exprimé de remords ou une volonté de s'amender.

[7] Quant aux facteurs atténuants, la plaignante énuméra :

- 7.1. L'absence d'antécédent disciplinaire;
- 7.2. Le fait que la plainte implique une seule consommatrice;
- 7.3. Le préjudice pécuniaire peu élevé subi par la consommatrice est le résultat de sa décision de procéder au transfert de ses placements à une autre institution financière.

³ CD00-0910 et CD00-0935.

⁴ Les infractions reprochées à ces deux plaintes supplémentaires se sont produites entre 2007 et 2009.

CD00-0834

PAGE : 4

[8] Pour sa part, le procureur de l'intimé confirma que son client avait accepté les sanctions proposées, mais désirait nuancer certains facteurs soulevés par la plaignante.

[9] Il rappela que son client avait, dès la première occasion, informé sa cliente de la dernière transaction, lorsque celle-ci s'était plainte en 2008 de la baisse du marché.

[10] Les commissions indues touchées par l'intimé s'élevaient tout au plus à 500 \$ annuellement sur une période de cinq ans.

[11] Quant aux frais de rachat encourus par la consommatrice, ceux-ci auraient pu être évités si elle avait décidé de laisser ses placements auprès de la même institution, tout en changeant de représentant. Il fit valoir qu'elle avait pris cette décision à la suite des conseils de la représentante œuvrant pour une banque.

[12] Il a indiqué qu'étant donné que l'intimé était âgé de 55 ans, la reprise de l'exercice des activités de représentant par ce dernier semblait peu probable.

[13] Il précisa que l'intimé avait accepté les sanctions proposées et leur sévérité étant donné le contexte des deux autres plaintes, sur lesquelles il a plaidé coupable, et qui feront aussi l'objet de recommandations communes.

[14] L'intimé n'a jamais tenté de cacher les faits ayant toujours témoigné qu'il croyait avoir obtenu un mandat « carte blanche » qui avait préséance sur l'autorisation limitée signée par la consommatrice.

[15] La radiation temporaire pour une période de deux ans entraîne des conséquences économiques importantes sur la vie financière et personnelle de l'intimé.

CD00-0834

PAGE : 5

[16] Enfin, il souligna que les pertes subies par les consommateurs dans les décisions citées par la plaignante au soutien des sanctions recommandées étaient beaucoup plus importantes. Contrairement au cas en l'espèce, la sécurité financière des consommateurs avait été gravement atteinte et leurs actifs avaient été mis en danger par les transactions opérées. Dans la présente affaire, l'intimé avait cristallisé les avoirs de la cliente, ce qui avait augmenté son capital de façon significative.

ANALYSE ET MOTIFS

[17] Les actes reprochés se sont déroulés pendant une période de deux ans et demi et impliquent une seule consommatrice.

[18] L'attestation du droit de pratique de l'intimé confirme qu'il détenait un certificat de représentant de courtier en épargne collective au moment des événements reprochés [SP-1]. Ce dernier exerçait depuis 1992.

[19] Bien que les sanctions recommandées puissent paraître à première vue plutôt sévères, les parties ayant informé le comité de l'existence et du sort des deux autres plaintes pendantes, le comité y donnera suite.

[20] Les principes émis par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*⁵, évoqués par la plaignante, ont à maintes reprises été retenus en droit disciplinaire⁶. Le comité ne devrait s'écarter de ces recommandations que s'il les juge inappropriées,

⁵ *Douglas c. Sa Majesté la Reine*, [2002] Can LII 32492 [QC C.A.].

⁶ Voir notamment *Tremblay c. Arpentiers-géomètres (Ordre professionnel des)* [2001] D.D.O.P. 245 [T.P.]; *Malouin c. Notaires*, D.D.E. 2002 D-23 [T.P.]; *Stebenne c. Médecins (Ordre professionnel des)* [2002] D.D.O.P. 280 [T.P.].

CD00-0834

PAGE : 6

déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[21] Or, les sanctions suggérées par les parties, notamment lorsqu'elles sont examinées dans leur globalité, apparaissent justes et appropriées. Le comité n'est pas en présence d'une situation qui justifierait de s'écarter des recommandations conjointes des parties.

[22] Enfin, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des débours.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans, à l'égard de chacun des chefs 1 à 7 contenus à la plainte;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année, à être purgée de façon concurrente, et le **CONDAMNE** au paiement d'une amende de 2 000 \$, à l'égard du chef 8;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année, à être purgée de façon concurrente, à l'égard du chef 9;

CD00-0834

PAGE : 7

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* [L.R.Q., c. C-26];

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* [L.R.Q., c. C-26].

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

Mme Gisèle Balthazard, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Ginette Racine

M^{me} Ginette Racine, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Éric Oliver
MUNICONSEIL AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 29 octobre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0886

DATE : Le 11 décembre 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Louis Georges Boily, Pl. Fin.	Membre
M. André Chicoine, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

HEATHER BORRELLI, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 146685)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 15 novembre 2012, à la suite de sa décision sur culpabilité rendue le 17 juillet 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal pour procéder à l'audition sur sanction.

[2] La procureure de la plaignante déclara ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction, mais seulement des représentations.

[3] Pour sa part, l'intimée a témoigné et a produit de nouveau les courriels échangés entre elle et le consommateur (P-7).

[4] Ensuite, les parties ont soumis leurs représentations respectives.

CD00-0886

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La procureure de la plaignante rappela que l'intimée a procédé aux analyses de besoins financiers (ABF) du consommateur, sans jamais l'avoir rencontré.

[6] Elle réclama une amende de 5 000 \$ pour l'unique chef de la plainte, alléguant la nécessité de satisfaire au critère d'exemplarité des sanctions en passant un message clair aux autres représentants.

[7] Elle identifia les facteurs aggravants suivants :

- a) La gravité objective de la faute, l'ABF constituant la pierre d'assise du représentant en assurance, puisqu'une mauvaise analyse entraîne nécessairement une mauvaise recommandation;
- b) L'expérience de sept ans de l'intimée au moment de l'infraction.

[8] Comme facteurs atténuants, elle énuméra :

- a) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- b) L'écoulement du temps (quatre ans) depuis l'infraction sans qu'une autre plainte ne soit portée contre l'intimée;
- c) L'absence de mauvaise foi de l'intimée (décision sur culpabilité paragraphe 43);
- d) L'absence de préjudice pour le consommateur qui avait clairement exprimé qu'il n'avait pas l'intention d'acheter ou de souscrire à des produits d'assurance;
- e) L'existence d'un acte isolé;
- f) L'absence de risque de récidive;
- g) L'expression sincère de regrets par l'intimée.

CD00-0886

PAGE : 3

[9] À l'appui de l'amende suggérée, elle commenta trois décisions¹ antérieures du comité de discipline, où une amende de 5 000 \$ fut adjugée pour des chefs de même nature. Les deux premières ont donné suite à un plaidoyer de culpabilité et à des recommandations communes, et la dernière à des recommandations sur sanction après un débat contradictoire sur la culpabilité.

[10] Dans l'affaire *Côté*, elle précisa que l'intimé fut condamné à une amende de 5 000 \$ sur le premier des quatre chefs liés à l'ABF, et à une réprimande sur les autres. Dans cette affaire, les informations avaient été recueillies par un autre représentant dûment autorisé. Elle nota toutefois que le comité avait indiqué qu'il semblait s'agir d'un mode de fonctionnement pour l'intimé et son cabinet (paragraphe 17 et suivants de la décision).

[11] Quant à la décision *Chaperon*, un seul chef a été retenu contre l'intimé, les autres ayant été retirés par la plaignante. Les renseignements nécessaires à l'ABF furent obtenus par l'épouse de l'intimé qui n'était pas une représentante autorisée. L'expert retenu pour cette affaire confirma l'importance de l'ABF (paragraphe 29 et 30 de la décision).

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[12] La procureure de l'intimée énumérant d'abord certains principes devant guider le comité lors de la détermination des sanctions, elle rappela qu'il ne s'agissait pas de

¹ *Champagne c. André Bégin*, CD00-0827, décision sur culpabilité et sanction du 31 mars 2011; *Champagne c. Michel Côté*, CD00-0837, décision sur culpabilité et sanction du 5 avril 2011; *Champagne c. Yvon Chaperon*, CD00-0809, décision sur culpabilité du 25 avril 2011 et décision sur sanction du 9 septembre 2011.

CD00-0886

PAGE : 4

punir le représentant, mais de répondre aux principaux critères et plus particulièrement à celui de la protection du public.

[13] Elle signala que la sanction devait avoir pour objectif la protection du public, la dissuasion du professionnel, l'exemplarité à l'égard des autres représentants, tout en respectant le droit de l'intimée d'exercer sa profession².

[14] En conséquence, elle a soutenu que l'amende de 5 000 \$ suggérée par la plaignante et sa procureure ne répondait pas à la définition d'une sanction juste, appropriée et adéquate.

[15] Elle attira l'attention du comité sur la décision rendue le 16 janvier 2012 par la Cour du Québec dans l'affaire *Martel*³, où l'amende de 3 000 \$ imposée par le comité fut réduite à 2 000 \$ pour une infraction de même nature.

[16] Bien qu'elle ne contesta pas l'effet rétroactif des amendements apportés à l'article 376 de *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (LDPSF) en décembre 2009, elle fit valoir que le comité n'était pas tenu au seuil de l'amende minimale fixée à 2 000 \$.

[17] À l'appui, elle déposa la décision rendue par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD) dans l'affaire *Smith*⁴, où une amende de 1 000 \$ fut imposée malgré les recommandations communes des parties suggérant 3 000 \$:

² *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.).

³ *Claude Martel c. CSF*, 2012 QCCQ 90 (CanLII).

⁴ *Chauvin c. Huguette Smith*, 2010-03-01(C), décision sur culpabilité et sanction du 9 décembre 2010.

CD00-0886

PAGE : 5

« [35] Enfin, la sanction n'a pas pour objet de punir le professionnel, mais bien d'assurer la protection du public en corrigeant un comportement fautif. »⁵

[18] Elle cita une autre décision *Cirrincione et Izzo*⁶ rendue par le comité de discipline de la ChAD, où une réprimande fut imposée malgré les recommandations communes recommandant une amende de 2 000 \$ à l'égard de l'intimée Izzo. Le comité y indiqua :

« [33] Finalement, rappelons que même une «réprimande constitue un antécédent qui demeure au dossier» de l'intimée avec toutes les conséquences qui en découlent. »

[19] Quant à l'affaire *Baillargeon*⁷, malgré l'amende de 5 000 \$ réclamée par la plaignante, le comité a retenu seulement 3 000 \$. Elle souligna que cette affaire se distinguait toutefois du cas en l'espèce, alors qu'il y avait eu défaut complet de procéder à une ABF et que l'intimé avait touché une commission puisqu'il y avait eu souscription. De plus, le consommateur avait perdu le bénéfice de l'assurance, ce qui constituait un facteur aggravant (paragraphe 7 de la décision).

[20] Dans l'affaire *Sagi*⁸, il y avait eu plaidoyer de culpabilité et la sanction fit l'objet d'un débat. Elle indiqua que les faits différaient sensiblement du cas en l'espèce, puisqu'il y avait 13 chefs sur lesquels l'intimé avait plaidé coupable, dont trois concernant des ABF. Les souscriptions avaient rapporté à l'intimé des commissions de 110 000 \$, en plus des bonis et commissions de renouvellement. Bien que la plaignante ait suggéré une amende de 4 500 \$, le comité a imposé 3 500 \$ sous chacun des trois chefs de ce type.

⁵ *Id.*, par. 35.

⁶ *Chauvin c. Antonino Cirrincione et Eugénia Izzo*, 2009-12-02(C) et 2009-12-03(C), décision sur culpabilité et sanction du 17 janvier 2011.

⁷ *Lévesque c. Marcel Baillargeon*, CD00-0777, décision sur culpabilité du 25 mars 2010 et décision sur sanction du 20 septembre 2010.

⁸ *Lévesque c. Alain Sagi*, CD00-0751, décision sur culpabilité et sanction du 17 décembre 2009.

CD00-0886

PAGE : 6

[21] Elle cita une autre décision rendue par le comité de discipline de la ChAD dans *Haïti*⁹ rendue le 23 mars 2011, où une amende de 1 000 \$ fut imposée sous chacun des sept chefs semblables. Encore une fois, le comité s'est dit non astreint au seuil des amendes fixé par la loi.

[22] Elle signala que dans l'affaire *Côté*¹⁰, une amende de 5 000 \$ avait été retenue pour un seul des quatre chefs de même nature alors qu'une réprimande fut imposée sur les trois autres.

[23] Elle avança que le barème de sanction pour des infractions semblables se situait entre la réprimande et une amende de 5 000 \$.

[24] En l'espèce, elle fit valoir que le nombre de facteurs atténuants était beaucoup plus important que celui des facteurs aggravants :

- a) Absence d'antécédent disciplinaire;
- b) Absence d'intention malicieuse;
- c) Absence d'intention malveillante;
- d) Absence de profit pour l'intimée;
- e) Absence de mauvaise foi;
- f) Absence générale d'inconduite;
- g) Collaboration de l'intimée à l'enquête du bureau de la syndique, n'ayant à aucun moment prétendu avoir rencontré le consommateur;
- h) Absence de préjudice pour le client;
- i) Sa nomination comme gestionnaire de succursale, qui corrobore en quelque sorte la bonne réputation de l'intimée;

⁹ *Chauvin c. Najib Haïti*, 2010-05-04(C), décision sur culpabilité et sanction du 23 mars 2011.

¹⁰ *Champagne c. Michel Côté*, préc., note 1.

CD00-0886

PAGE : 7

- j) La leçon apprise de l'expérience par l'intimée qui s'en sert pour rappeler aux collègues qu'elle supervise l'importance de se conformer à leurs obligations déontologiques en tous temps et circonstances;
- k) L'existence d'un évènement isolé et non d'un mode de fonctionnement pour « tourner les coins ronds » ou multiplier les souscriptions comme c'est le cas dans d'autres décisions.

[25] Elle insista sur les circonstances propres à la présente affaire :

- a) L'absence de plainte du client;
- b) L'offre du client de confirmer à la syndique de la Chambre de la sécurité financière qu'il n'avait aucune plainte à faire valoir contre l'intimée, mais aussi son intervention en ce sens (P-7 et décision sur culpabilité, paragraphes 12, 14 et 16);
- c) Le fait que le consommateur n'avait pas l'intention d'acheter par son entremise de l'assurance vie ou autres produits semblables (décision sur culpabilité, paragraphe 12).

[26] Selon la procureure de l'intimée, l'expérience de sept ans de l'intimée ne devait pas être considérée comme un facteur aggravant.

[27] Enfin, commentant les décisions produites par la plaignante, elle indiqua que :

- a) Ces décisions avaient été rendues à la suite de recommandations communes des parties;
- b) Les facteurs considérés dans *Bégin*¹¹, devaient être distingués de ceux en l'espèce et plus particulièrement:

« c) une collaboration de sa part, qualifiée de « mitigée » à l'enquête menée par les représentants de son bureau;

d) les inconvénients appréciables causés à l'assurée, et ce, bien qu'en « bout de piste » un règlement soit intervenu avec l'assesseur, la remplaçant dans l'état où elle se trouvait avant la transaction reprochée. »¹²;

¹¹ *Champagne c. André Bégin*, préc., note 1.

¹² *Id.*, p.5, par. 14 c) et d).

CD00-0886

PAGE : 8

- c) Dans l'affaire *Côté*¹³, le comité de discipline avait indiqué qu'il s'agissait pour cet intimé d'un mode de fonctionnement, contrairement en l'espèce;
- d) Dans *Chaperon*¹⁴, il ne s'agissait pas d'une infraction de même nature, la référence à l'article 27 de la LDPSF n'y étant pas. De plus, les faits différaient grandement avec ceux en l'espèce. Il y eut souscription de 140 000 \$ à des fonds distincts, haussés de 188 000 \$ suivant les recommandations de l'intimé. Ces infractions s'étaient déroulées pendant plusieurs années, sans oublier les commissions généreuses dont avait profité l'intimé.

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[28] Elle indiqua que même si le comité de discipline de la ChAD relève également de l'Autorité des marchés financiers, les domaines d'assurance sont différents.

[29] Concernant le barème des sanctions adjudgées pour des infractions relatives à l'ABF, il varierait plutôt entre une amende de 2 000 \$ et 5 000 \$.

[30] Enfin, elle signala que l'intimée savait qu'en agissant ainsi elle contrevenait à ses obligations déontologiques.

ANALYSE ET MOTIFS

[31] Les suggestions des parties diffèrent considérablement.

[32] Le comité a eu le loisir d'entendre une preuve détaillée sur culpabilité et a bénéficié de nouveau du témoignage de l'intimée sur sanction.

¹³ *Champagne c. Michel Côté*, préc., note 1.

¹⁴ *Champagne c. Yvon Chaperon*, préc., note 1.

CD00-0886

PAGE : 9

[33] Il ressort des faits que l'intimée a, en premier lieu, eu le bon réflexe en expliquant à son collègue, représentant en épargne collective seulement, que pour procéder à une ABF en assurance, elle devait rencontrer son client.

[34] En conséquence, l'intimée, qui quittait son travail pour un congé de maternité, a d'abord contacté le consommateur qui a catégoriquement refusé de la rencontrer. Il l'a renvoyée aux informations déjà transmises à son collègue.

[35] Alors qu'elle était de passage au bureau durant son congé de maternité, son collègue se faisant insistant, l'intimée a toutefois procédé à l'ABF du consommateur sur la base des informations que son collègue avait recueillies.

[36] Plus tard, à son retour du congé de maternité, son collègue insista pour qu'elle procède de nouveau à une ABF, car son client avait soulevé l'inexactitude de certaines informations sur lesquelles elle s'était basée pour la première analyse.

[37] Malheureusement, l'intimée a donné suite à cette nouvelle demande.

[38] Depuis, l'intimée a été nommée gestionnaire de succursale.

[39] Elle a déclaré regretter les gestes posés « *I regret a hundred percent* », ajoutant n'avoir jamais procédé avec des informations transmises par un tiers auparavant. Elle a aussi témoigné des effets dévastateurs que cette expérience a eus sur elle.

[40] Elle expliqua s'être sentie personnellement humiliée, car elle a à cœur d'offrir un service de qualité. Elle en fut d'autant plus bouleversée que dans ses nouvelles fonctions, elle supervise quotidiennement des collègues. Elle doit servir d'exemple.

CD00-0886

PAGE : 10

[41] Dès la réception en juillet 2012 de la décision sur culpabilité, elle l'a transmise à son employeur.

[42] Le témoignage de l'intimée a paru honnête et sincère. Le comité la croit.

[43] Malgré la gravité objective de l'infraction commise, le comité est d'avis que le risque de récidive en l'espèce est quasiment nul et que la protection du public n'est pas menacée.

[44] De plus, le comité estime que l'expérience de l'enquête tenue par le bureau de la syndique, du dépôt subséquent de la plainte, ainsi que du débat devant le comité, ont déjà eu pour effet de dissuader l'intimée de recommencer.

[45] Après avoir considéré les faits propres à ce dossier, les facteurs objectifs et subjectifs tant aggravants qu'atténuants, le comité estime que l'imposition d'une réprimande en l'espèce constitue une sanction juste et raisonnable dans les circonstances.

[46] Même en l'absence d'une amende, l'imposition d'une réprimande constitue une tache à son dossier et lui crée un antécédent, sans oublier la publication de la décision et les conséquences financières telles que les débours et les honoraires de sa procureure qui restent à défrayer.

[47] L'intimée était peut-être particulièrement vulnérable au moment où son collègue s'est fait insistant, mais elle devra apprendre à refuser les demandes de ses collègues, voire de ses supérieurs, qui pourraient l'amener à exercer en contravention de ses obligations déontologiques.

CD00-0886

PAGE : 11

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

IMPOSE à l'intimée une réprimande sous le seul chef de la plainte;

CONDAMNE l'intimée au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) André Chicoine

M. André Chicoine, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Louis Georges Boily

M. Louis Georges Boily, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Antonietta Melchiorre
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 15 novembre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.